

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA PRESIDENCE DU CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (CP2E)**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président Provisoire EPE UCA) ; Sophie COMMEREUC (Directrice générale provisoire Clermont Auvergne INP) ; Thierry MARTIN-LASSAGNE (Représentant la monde socio-économique) ; Anne FOGLI (VPCA) ; Laurent TRASSOUDAIN (Institut des sciences), Patrick DEL DUCA (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut Droit Economie Management) ; Pascal BIWOLE (Institut de technologie) ; Vianney DEQUIEDT (VP Collegiums) ; Pierre HENRARD (VP Recherche) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Félix GARNIER (VP Etudiant) ; Emmanuel NICOLAS (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ;

Membres avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) EPE UCA ;

Invitée permanente (excusée) : Céline NEBOUT (Cabinet) ;

Invitée permanente : Angélique COMBES (DAJI) ;

Invitée ponctuelle : Vanessa PREVOT.

LE DIRECTOIRE PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 22 MARS 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

L'article 29 des statuts de l'établissement prévoit que le CP2E soit présidé par le président de l'UCA. En cas d'absence, il est suppléé par un professeur des universités choisi par le directoire parmi les représentants élus du CP2E.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver que la présidence du CP2E soit assurée par Françoise PALADIAN en cas d'absence du président de l'UCA

Membres en exercice : 13

Votes : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DIRECTOIRE UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-22-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*